

SCOOP COOPÉRATIVE DU VILLAGE

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Article 1 - Raison sociale

Sous la raison sociale « Scoop Coopérative du Village » (ci-après : la coopérative), il est constitué, avec siège à Plan-les-Ouates, une société coopérative sans but lucratif conformément à la loi (art. 828 ss. CO) et aux présents statuts et dont la durée est illimitée.

Article 2 - Buts

La coopérative a pour objectifs :

1. Gérer des épiceries participatives dans la commune de Plan-les-Ouates et sa région qui privilégient des produits frais, de saison, de la région, et si possible en vrac et si possible issu d'agriculture biologique ainsi que des produits alimentaires et non alimentaires durables et équitables.
2. Contribuer à réduire notre impact sur l'environnement local et global et en particulier notre empreinte écologique en lien avec notre alimentation et notre consommation.
3. Mettre en pratique le concept de prix juste :
 - a. En rendant plus accessible une nourriture de qualité.
 - b. En intégrant dans nos prix de vente les coûts réels de production assurant un revenu correct aux producteur·trice·s.
4. Créer du lien social et de l'entraide et favoriser la mixité sociale.
5. Contribuer à l'émergence d'un modèle économique basé sur la transparence, la solidarité et la complémentarité entre ses acteurs et actrices.
6. Susciter la réflexion et éveiller les consciences auprès des membres et des consommateur·trice·s en général, en particulier en ce qui concerne l'impact de nos modes de consommation sur l'environnement et la société.
7. Être un lieu de sensibilisation, d'échanges et de partage autour de l'alimentation et des enjeux qui y sont associés.
8. Soutenir le principe de souveraineté alimentaire, en permettant d'agir par notre propre consommation sur les problématiques environnementales et sociales liées à la production.

II. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 - Membres

1. La coopérative comprend les coopérateur·trice·s qui payent leur cotisation annuelle et détiennent au moins une part sociale.
2. Ne peuvent exercer leur droit de vote lors de l'Assemblée Générale que les coopérateur·trice·s dont les cotisations sont à jour.

3. La qualité de membre est reconduite automatiquement chaque année, à l'exception des cas présentés dans les articles 6 et 7 suivants.
4. Les membres fondateur·trice·s sont :
 - a. Sur la liste de présence de l'assemblée constitutive.
 - b. Leurs signatures se trouvent en dernière page des présents statuts.

Article 4 - Parts sociales

1. La coopérative émet des parts sociales dont la valeur nominale est de CHF 40.-.
2. Chaque coopérateur·trice doit acquérir au moins cinq parts sociales. Cette souscription peut être réduite à deux parts sociales si le·la coopérateur·trice peut justifier de son statut d'étudiant·e et une part sociale en cas de nécessité (coopérateur·trice au bénéfice d'aides sociales ou autres situations de précarité).
3. Ni intérêts, ni dividendes ne seront rétribués aux détenteur·trice·s de parts sociales, le bénéfice étant réinvesti dans des activités conformes aux buts de la coopérative.
4. La coopérative se réserve le droit de renoncer à l'émission de titres justificatifs des parts sociales.
5. La coopérative se réserve le droit de différer le remboursement de parts sociales dans le cas où ses ressources ne lui permettraient pas de le faire immédiatement au moment de la demande de retrait.

Article 5 - Admission

1. Peut devenir coopérateur·trice toute personne physique ou morale, sur demande écrite, ou en remplissant le formulaire dédié sur le site internet de la coopérative.
2. La procédure est ouverte lorsque le formulaire d'admission est lu, complété et signé.
3. Le Conseil d'administration statue sur l'admission de nouveaux membres sous réserve du droit de recourir à l'Assemblée Générale.
4. En cas de refus, le Conseil d'administration n'est pas tenu de communiquer ses motifs.
5. La demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale.
6. L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Article 6 – Sortie

1. La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel :
 - a. Par la démission qui doit être présentée par écrit au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale, faute de quoi la qualité de membre subsiste jusqu'au terme de l'année administrative en cours.
 - b. Par l'exclusion.
 - c. Par le décès.
 - d. Lorsque les conditions requises pour l'admission ne sont plus remplies.
 - e. En cas de non-paiement de sa cotisation.
 - f. En cas de dissolution pour les personnes morales.

2. En cas de décès d'un·e coopérateur·trice, les héritier·ère·s deviennent de plein droit membres coopérateur·trice·s de la coopérative. S'il s'agit d'une pluralité de personnes, la communauté des héritier·ère·s désigne un·e représentant·e de ses intérêts dans la coopérative.

Article 7 - Exclusion

1. Le Conseil d'administration peut exclure un·e membre :
 - a. S'il·elle agit contrairement aux intérêts de la coopérative.
 - b. S'il·elle adopte des propos et/ou comportements discriminants ou violents.
 - c. S'il·elle ne se conforme pas aux statuts et règlements de la coopérative ou aux décisions de ses organes.
 - d. S'il·elle doit être poursuivi·e pour les cotisations et d'autres engagements de la coopérative.
2. Le·la membre exclu·e peut recourir à cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale. L'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice.
3. L'exclusion comme la démission ne libère pas le·la membre sortant·e de ses obligations financières échues.

Article 8 - Droits à la fortune sociale

1. Les coopérateur·trice·s sortant·e·s ou exclu·e·s ou leurs héritier·ère·s n'ont pas droit à la fortune sociale, et n'ont pas droit au remboursement des parts sociales sans en avoir fait la demande écrite au Conseil d'administration.
2. Le Conseil d'administration peut accorder au·à la coopérateur·trice sortant·e un remboursement sous les conditions suivantes :
 - a. Au moment de la décision, la situation financière de la coopérative doit permettre le versement et ne doit pas compromettre l'équilibre financier.
 - b. Le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale, mais il ne dépassera en aucun cas la valeur nominale.

Article 9 - Réadmission

Un·e coopérateur·trice qui a démissionné peut demander sa réadmission. Il n'est pas perçu de nouvelle finance d'entrée si le·la coopérateur·trice n'a pas perçu de remboursement.

III. DROITS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES COOPÉRATEUR·TRICE·S

Article 10 - Droits

1. La qualité de coopérateur·trice comporte les droits suivants :
 - a. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale.
 - b. Éligibilité pour un poste au sein du Conseil d'administration de la coopérative.
 - c. Éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle.
 - d. Droit de proposer au Conseil d'administration un projet ou une commission à créer ou auquel/à laquelle participer.

Article 11 - Devoirs

1. Les coopérateur·trice·s sont tenu·e·s de participer bénévolement aux activités de la coopérative.
2. L'Assemblée Générale fixe chaque année le temps de travail devant être effectué bénévolement par chaque coopérateur·trice.
3. Les coopérateur·trice·s qui ne peuvent effectuer le temps de travail requis, sauf cas de force majeure (déterminé par le Conseil d'administration), sont tenu·e·s de compenser financièrement ce temps selon les modalités définies par le règlement.

Article 12 - Obligations financières

1. Les coopérateur·trice·s ont pour obligations financières :
 - a. Le paiement de la/des part(s) sociale(s) souscrite(s).
 - b. La cotisation annuelle qui, la première année doit être acquittée au plus tard un mois après l'admission et les années suivantes au plus tard à la fin du premier mois de l'année civile.
2. Le montant correspondant à la cotisation annuelle est proposé par le Conseil d'administration et est fixé par l'Assemblée Générale.
3. Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières ne jouit pas des droits énoncés à l'article 10. Selon l'article 7, c'est un motif suffisant d'exclusion.

Article 13 - Responsabilité

1. La fortune sociale répond à titre exclusif des engagements de la coopérative. Toute responsabilité individuelle des coopérateur·trice·s ou leur obligation d'opérer des versements supplémentaires est exclue.

IV. ORGANES DE LA COOPÉRATIVE

Article 14 - Organes

1. Les organes de la coopérative sont :
 - a. L'Assemblée Générale.
 - b. Le Conseil d'administration.
 - c. L'Organe de révision.

Article 15 - Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.
2. La convocation est effectuée par le Conseil d'administration au moins trente jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique et est adressée à l'ensemble des membres. L'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires aux prises de décisions sont transmis aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée par courrier postal ou électronique.

3. Les membres se réunissent en outre en Assemblée Générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire ou qu'au moins le cinquième des coopérateur·trice·s en font la demande écrite et motivée, d'après les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 - Compétences de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale a le droit inaliénable :
 - a. D'adopter et de modifier les statuts.
 - b. De nommer les membres du Conseil d'administration et les membres de l'Organe de contrôle.
2. L'Assemblée Générale fixe sur recommandation du Conseil d'Administration :
 - a. Le montant des cotisations annuelles.
 - b. Le temps de travail qui doit être effectué mensuellement par les coopérateur·trice·s.
 - c. La compensation des heures dues non effectuées par les coopérateur·trice·s.
 - d. Le cahier des charges et la rémunération des postes salariés par la coopérative.
 - e. D'approuver le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice précédent, ainsi que le budget du nouvel exercice préparé par le Conseil d'administration.
 - f. De donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux membres de l'Organe de contrôle.
 - g. De prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts.
 - h. De décider des dépenses extraordinaires.
 - i. De décider, de prendre part, de lancer ou de soutenir de nouvelles activités. Elle propose en particulier les modifications nécessaires à apporter aux objectifs de ces nouvelles activités pour qu'ils soient adaptés aux buts de la coopérative.
 - j. De décider de la dissolution et la liquidation de la coopérative.

Article 17 - Votations

1. Chaque coopérateur·trice a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.
2. Chaque membre coopérateur·trice possède une voix et peut se faire représenter par un autre membre de la coopérative, sur la base d'une procuration écrite. Un·e coopérateur·trice ne peut pas représenter plus d'une voix en sus de la sienne.
3. Les votations et élections ont lieu à main levée (exceptionnellement au bulletin secret à la demande de la moitié des membres coopérateur·trice·s présent·e·s) à la majorité absolue des voix valables et présentes. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se fait à la majorité relative. Les deux tiers des voix présentes sont toutefois requis pour décider d'une modification des statuts. Par ailleurs la dissolution ou la fusion de la coopérative doit être approuvée par les trois quarts des coopérateur·trice·s présent·e·s.
4. Deux scrutateur·trice·s sont choisis parmi les votant·e·s.
5. Les décisions concernant la modification des statuts ainsi que l'élection des membres du Conseil d'administration sont prises à bulletin secret.

Article 18 - Ordre du jour

1. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale (art. 883, al. 2 CO).
2. L'ordre du jour doit être envoyé à l'ensemble des membres au minimum dix jours avant l'Assemblée Générale.
3. Toute proposition individuelle doit être communiquée au Conseil d'administration au moins trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 19 - Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 6 coopérateur·trice·s au minimum et 12 au maximum.
2. Les membres du Conseil d'administration sont élu·e·s pour un mandat d'une durée d'une année et renouvelable.
3. Chaque commission (groupe de travail) désigne en son sein un·e représentant·e pour être en lien avec le Conseil d'administration.
4. Les salarié·e·s disposent d'un siège au sein du Conseil d'administration. Ils-elles disposent d'une voix délibérative sauf au cas où le CA en déciderait autrement.
5. Un appel à candidature pour le Conseil d'administration se fait dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat·e·s doivent s'annoncer au plus tard 10 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Seul·e·s les coopérateur·trice·s peuvent se présenter.
6. L'élection parmi les coopérateur·trice·s qui se représentent ou se présentent se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, à la majorité relative si un second tour de scrutin est nécessaire.
7. Les membres du Conseil d'administration se répartissent les charges et les rôles.

Article 20 - Compétences du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.
2. Il gère et dirige les affaires courantes de la coopérative, prépare les délibérations de l'Assemblée Générale, exécute ses décisions, surveille les personnes chargées de la gestion et de la représentation, veille à la tenue régulière des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et de la liste des membres, répond de l'établissement du compte d'exploitation, du bilan annuel et de la remise de ces pièces à l'examen de l'organe de contrôle.
3. En particulier, le Conseil d'administration :
 - a. Convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire un mois au moins à l'avance, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour au moins quinze jours à l'avance.
 - b. Admet et exclut les membres.
 - c. Établit les règlements internes de la coopérative.

- d. Établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par la coopérative.
- e. Propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles.
- f. Propose à l'Assemblée Générale le montant des parts sociales.
- g. Prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, sauf les décisions portant sur les dépenses extraordinaires qui sont de la compétence de l'Assemblée Générale.
- h. Décide de proposer à l'Assemblée Générale le remboursement total ou partiel du montant des parts sociales et en fixe les modalités.
- i. Désigne le cas échéant les personnes autres que celles indiquées à l'article 22 ci-dessous ayant pouvoir d'engager la coopérative et fixe le mode de leur signature.

Article 21 - Convocation et quorum

- 1. Le calendrier des séances est planifié à l'avance et chaque Conseil d'administration est convoqué par un-e de ses membres qui a été désigné-e lors du Conseil d'administration précédent.
- 2. Une séance extraordinaire est convoquée si trois membres du Conseil d'administration en font la demande. Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres est présente.

Article 22 - Signatures

La coopérative est valablement engagée par la signature de deux membres du Conseil d'administration.

Article 23 - Salarié·e·s

- 1. Les membres de l'équipe salariée deviennent coopérateur·trice·s et acquièrent au minimum une part sociale.
- 2. Les questions relatives au contrat et conditions de travail sont précisées dans le règlement du personnel.

Article 24 - Organe de révision

- 1. Un-e réviseur·euse agréé·e ou une entreprise de révision agréée peut être élu·e par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée d'une année.
- 2. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.
- 3. L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :
 - a. La coopérative n'est pas soumise au contrôle ordinaire.
 - b. L'ensemble des coopérateur·trice·s a donné son consentement.
 - c. La coopérative ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.
 - d. Aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige la coopérative à effectuer un contrôle.

4. Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.
5. L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées ainsi que d'un·e suppléant·e. La durée de leur mandat est d'un an. Ils-elles peuvent être réélu·e·s à l'expiration de leur mandat.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25 - Capital social

1. Le capital social n'est pas limité. Les ressources nécessaires à la coopérative lui sont fournies par :
 - a. L'émission de parts sociales nominatives. La souscription de ces parts peut avoir lieu en tout temps.
 - b. Les cotisations annuelles.
 - c. L'excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales.
 - d. Des emprunts et subventions.
 - e. Des dons et legs.
 - f. Les autres revenus.

Article 26 - Boucllement comptable

1. L'exercice administratif annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
2. Le Conseil d'administration doit déposer au siège de la coopérative le bilan et le compte d'exploitation établis conformément aux prescriptions légales, le rapport de l'organe de révision le cas échéant, de même que le budget du nouvel exercice, au moins dix jours avant l'Assemblée Générale, afin que les membres de la coopérative puissent les consulter.
3. L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve.

VI. DISSOLUTION, LIQUIDATION OU FUSION DE LA COOPÉRATIVE

Article 27 - Liquidation, dissolution, fusion

1. Le 4/5 des voix des membres présent·e·s à l'assemblée générale sont requis pour la liquidation, la dissolution, ou la fusion de la coopérative.

Article 28 - Liquidateur

1. En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateur·trice·s.

Article 29 - Répartition de l'excédent actif

1. L'excédent actif de liquidation est employé, après extinction de toutes les dettes, au remboursement de toutes les parts sociales à leur valeur nominale libérée.

2. Si l'actif est inférieur au montant de la valeur libérée des parts sociales, le remboursement de celles-ci s'effectue proportionnellement.
3. Lorsque la coopérative est dissoute dans l'année qui suit la sortie ou le décès d'un·e membre et que l'actif est réparti, le·la membre sortant·e ou son·sa·ses héritier·ère·s ont le même droit que les personnes qui étaient membres de la coopérative lors de la dissolution.
4. Le solde restant après remboursement de toutes les parts sociales sera affecté, sur décision de l'assemblée générale, à des buts coopératifs ou sociaux similaires.

VII. PUBLICATIONS

Article 30 - Publications

1. Les publications ont lieu dans la Feuille d'Avis Officielle (FAO) du canton de Genève, tant que la loi n'exige pas qu'elles soient faites également dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).
2. Les communications aux coopérateur·trice·s se font par écrit ou par courriel.

VIII. DROIT APPLICABLE

Article 31 - Droit applicable

Pour le surplus, l'article 828 ss du code des obligations s'applique.

Article 32 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive en date du 2 décembre 2024 et entrent en vigueur à la date de l'inscription de la société au Registre du commerce.

Thomas Corminboeuf, Camille Durussel, Johanna Fernandez, Maurice Gardiol, Bérénice Guiboud, Hervé Jungo, Yasmine Pejom, Odile Pesson, Nathalie Rüegger, Ursula Tuchschnid, et Eduardo Verdia :

2 décembre 2024